

Objet : Convention de partenariat entre SAM Foot et la communauté de communes des Pays de L'Aigle sur les temps périscolaires au sein des écoles des Aspres et Moulins la Marche

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la communauté de communes,

Vu la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif de territoire et d'un plan mercredi signée le 07 juillet 2023,

Vu la délibération n° 2025-03-27-100 du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le renouvellement du projet éducatif de territoire et plan mercredi pour la période 2025/2028,

Considérant que l'association sportive SAM Foot a sollicité la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle afin de proposer des activités sportives multisports aux enfants fréquentant les garderies des écoles des Aspres et de Moulins-la-Marche. Cette initiative vise à offrir aux stagiaires en formation au sein de cette association une expérience pratique en encadrement et animation physique, diversifiée au-delà du football,

Considérant que pour la Communauté de Communes, cette action s'inscrit dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT), qui vise à favoriser l'accès à des activités variées pour tous les enfants et à enrichir l'offre périscolaire,

Considérant qu'il convient d'organiser les modalités de mise en œuvre de cette action,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention d'intervention de l'association SAM football au sein des temps périscolaires auprès des élèves des écoles des Aspres et Moulins la Marche.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 03 AVRIL 2025

Acte reçu en préfecture le - 4 AVR. 2025
Publié en ligne le - 4 AVR. 2025
Certifié exécutoire

**Le Président
Jean SELLIER**

